

Bail de Girou

Il y a des mots que nous n'avons pas pu traduire, ainsi que d'autres dont nous ne connaissons pas la signification, il sont suivi d'un point d'interrogation.

L'an 1741 et le cinquième de février à Salers

après-midi bureau du notaire soussigné par devant lui présents les témoins bas nommés a comparu haut et puissant seigneur messire François de Ferrière, chevalier seigneur comte de Sauvebeuf, grand sénéchal d'Auvergne, seigneur de Leybros, Saint Bonnet, en partie de la ville de Salers, Puy d'Arnat et autres ses places, demeurant en son château de Moulin d'Arnat en Limousin, étant à présent en cette ville, lequel de son bon gré a affermé, et a laissé à titre de bail afferme comme par ces présentes et afferme et délaisse au titre de bail afferme à Antoine Garcelon laboureur habitant du village de Girou paroisse de Saint Martin Valmeroux aussi cy-présent et acceptant le domaine que le seigneur comte de Sauvebeuf a sis et faitte audit village de Girou composé de maison, granges, prés, terres, buges, pasturaux, droit de commun passages, servitudes, aisances, généralement quelconques montagnes . . .? et buron en dépendant à tel à la même que ledit Garcelon l'a jous l'année dernière.

Le présent bail afferme ainsi fait pour huit années complètes et révolues qui ont commencé à prendre leurs cours au jour et fête de Notre Dame de mars de l'année dernière 1740 et à tel et semblable jour finiront sauf à pouvoir se départir au bout des quatre premières années en s'avertissant réciproquement l'un l'autre trois mois auparavant et d'avance.

Le présent bail afferme ainsi fait pour une chacune année à la charge par le dit Garcelon de donner quarante quintaux

(page2)

fromages bons et marchands et de recepte*, un quintal de beurre bon et marchand et de recepte*, et le tout poids de cette ville à la charge de prendre les fromages gras qui se feront jusqu'aux Rois et le tout portable en cette ville ou au lieu de St Martin Valmeroux au choix dudit seigneur bailleur,

un cochon à choisir de ceux qui seront nourrir dans la montagne dépendant dudit domaine et

un fromage mûr de . . .? aussi choisi de ceux qui seront fait dans ladite montagne,

un veau gras à chaque fête de Pâques et

cinq livres de chanvre peignés aussi une chaque année et

le tout payable savoir les fromages mûrs et beurre et fromages de . . .? à descente de montagne,

les fromages gras "aux Rois" et le cochon et chanvre à la St Simon.

Et attendu que il a été remis et délivré audit Garcelon lorsqu'il a commencé l'exploitation dudit domaine, vingt vaches de montagne bonnes et de . . .?

vingt brasses de foin pour achever d'hiverner lesdites vaches et

vingt-six setiers de blé de seigle pour la terre qu'il doit ensemercer,

en meubles d'agriculture :

une charrette à porter du fumier,

deux jougs, un bon et l'autre mauvais,

une araire garnie

un joug aussi garni et avec le fer,

un hersoir,

vingt et un fourchats,

vingt clayes,

un demi seillion,

un grellou,

une seille à faire fromages,

une faiture?,

un ruchon et singlou?,

vingt gerles tant bonnes que mauvaises

vingt chaînes de fer pour attacher les vaches avec leurs coulliers de fer bois

ledit Garcelon preneur sera tenu de rendre et remettre le tout a fin et cessation des présentes en même état qualité et quantité qu'il l'a reçu et ainsi qu'il est cy dessus exprimé

comme aussi d'entretenir lesdits bâtiments

(page3)

des réparations locatives, employer les glanes et pailles aux réparations desdits bâtiments,
les fians à engraisser des terres,

faire les bials? et rases en temps et saisons dues et

finalement user dudit domaine en bon père de famille

ne couper aucun arbre à pied sans le consentement dudit seigneur que seulement pour le service dudit
domaine et a l'entre tènement* de ces présentes, les parties ont obligés savoir ledit seigneur de Sauvebeuf de
faire jouir paisiblement sans troubles et ledit Garcelon preneur au payement et rediction de toute sa personne
et biens, le tout à peine on* car ainsi l'ont lesdites parties voulu promis et juré on obligé on renoncé on
fournis on fait en présence de Jean Escalier marchand, Jean Jourde commis greffier au baillage royal de cette
ville habitants dudit Salers soussignés avec ledit seigneur comte de Sauvebeuf et moi dit notaire ledit
Garcelon preneur ayant déclaré ne le savoir faire de ce requis ledit jour et an.

Suivent les signatures de : Escalier, Sauvebeuf, Jourde et Leconet notaire.

Notes :

Dans ces différents documents il faut garder à l'esprit que l'orthographe n'a pas de règle précise et dépend
beaucoup du clerc qui rédige.

* recepte se prend aussi pour l'action et la fonction de recevoir de recouvrer ce qui est dû, soit en deniers,
soit en denrées. (Dictionnaire, 1811, page 441)

* il se dit aussi pour l'entreprise d'entretenir les chemins, le pavé des rues. (Dictionnaire,1811, page 593)

* le mot on pour le verbe ont